

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

SYLVAIN AIRD
STÉPHANIE ASSOULINE
SOPHIE BARIL
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
RITA-ROSE GAGNÉ
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE

LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE

PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 16 avril 2004

Par courriel et par poste

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002 (Phase 2)
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

Chère consœur,

Par la présente, nous vous transmettons les commentaires de notre cliente à l'égard des demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants pour leur participation à la Phase 2 du dossier tarifaire R-3492-2002, Phase 2, conformément aux directives et barèmes énoncés à la décision D-2004-47.

Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes de remboursement de frais des intervenants suivants : ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/AIFQ, Coalition (FCEI), FCSQ, GRAME, OC, RNCREQ, SE/AQLPA, UC et UPA. Ces demandes totalisent un peu plus de 1 065,00 \$ et elles s'ajoutent aux frais de 872 207,20 \$ déjà payés par le Distributeur au terme de la Phase 1. Ces sommes sont considérables et préoccupent notre cliente.

De manière générale, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'évaluation du caractère raisonnable des réclamations, eu égard à l'utilité et la pertinence des interventions.

Nous commenterons les demandes qui, pour le Distributeur, semblent excessives ou qui dérogent des paramètres fixés par la Régie.

AIEQ

Cet intervenant réclame 80 heures de préparation pour sa participation à l'audience sur la demande provisoire du Distributeur des 28 et 29 août 2003. Cette réclamation excède les barèmes fixés par la Régie. De plus, puisqu'il s'agissait d'un débat de nature exclusivement juridique, il appert que la présence d'expert n'était pas nécessaire. D'ailleurs, les barèmes fixés par la Régie ne le prévoyaient pas. Le tarif horaire de l'expert devrait être ajusté en conséquence.

Coalition (FCEI)

Nous comprenons que la demande de remboursement de la Coalition doit être analysée à la lumière de l'effort louable de regroupement intervenu entre les différents groupes qui en font partie. Par ailleurs, cette constatation ne doit pas éluder certaines réclamations qui apparaissent très élevées.

L'expert Drazen réclame 278 heures de préparation, à 300 \$ l'heure, pour sa participation à l'audience. Cette réclamation apparaît excessive compte tenu du caractère très général, voire superficiel, de l'expertise présentée par M. Drazen.

Ainsi, on ne peut passer sous silence que l'expert Drazen a fait des recommandations de réduction de coûts arbitraires fondées, par exemple, sur l'entente d'impartition entre *BC Hydro* et *Accenture*, alors qu'il n'avait aucune connaissance des détails de ladite entente (voir n.s., vol. 24, pp. 59 à 65). De plus, il était navrant de constater que l'expert Drazen, dont l'expertise portait en grande partie sur le coût de service, a complètement omis de prendre en considération les efforts de rationalisation d'Hydro-Québec à la fin des années 1990, alors qu'il procédait à cette même époque à une analyse de l'entreprise.

« [...] *Mr. Drazen – are you aware that Hydro-Québec, the integrated entity, did some major cost-reduction plan back in nineteen ninety-eight (1998) ?*

A. I did an analysis of Hydro-Québec in nineteen ninety-eight (1998) and nineteen ninety-nine (1999), so at one point I probably knew it, but I can't say that was something I was thinking of when I evaluated the evidence here. »

(n.s., vol. 24, p. 69)

Les heures de préparation réclamées par l'expert Drazen apparaissent d'autant plus excessives que l'analyste de la Coalition (FCEI) réclame 365 heures de préparation. Or, il ne fait

aucun doute qu'une majeure partie de ces heures a dû être consacrée à l'analyse du coût de service qui constitue un intrant au rapport de M. Drazen.

En ce qui concerne le rapport des experts Roberts et Kryzanowski, nous soumettons respectueusement qu'une partie appréciable de ce rapport fut déclarée irrecevable par la Régie (D-2003-201) et que cela devrait se refléter sur le quantum de remboursement applicable pour ce rapport.

FCSQ

Cet intervenant réclame 127 heures de préparation pour son procureur. Cela semble très élevé dans la mesure où l'intervention de FCSQ était ciblée uniquement sur le sujet du tarif BT.

GRAMÉ

Cet intervenant réclame des honoraires pour la participation de son expert à l'audience sur la demande provisoire du Distributeur des 28 et 29 août 2003. La présence d'un expert à cette audience n'était pas nécessaire. Nous réitérons donc les propos tenus à cet effet concernant l'AIEQ.

Par ailleurs, tout comme en Phase 1, le Distributeur s'interroge sur la pertinence globale du rapport présenté par M. Hennekens qui, à plusieurs égards, faisait abstraction du contexte législatif et réglementaire bien précis qui s'applique à Hydro-Québec Distribution.

SÉ/AQLPA

La réclamation de cet intervenant pour l'audience sur la demande provisoire du Distributeur dépasse légèrement les barèmes énoncés par la Régie.

Par ailleurs, pour les audiences du 14 novembre au 15 décembre 2003, le temps de préparation du procureur apparaît excessif étant donné l'intérêt très précis de SÉ/AQLPA et de son intervention ciblée. À ce sujet, Hydro-Québec Distribution conteste la pertinence et l'utilité de la demande interlocutoire visant à faire déclarer le tarif BT patrimonial. Cette demande était inutile puisque la Régie avait déjà statué sur la nature du tarif BT dans sa décision D-2002-115 et que, par ailleurs, il aurait été possible de plaider les mêmes arguments en plaidoirie finale. Bref, cet exercice fut une perte de temps pour la Régie, les intervenants et le Distributeur. Sans compter que cet exercice a fait gonfler la facture des honoraires juridiques réclamés puisque chaque procureur interpellé par la requête se devait, par professionnalisme, de procéder à son analyse et à sa contestation, le cas échéant.

Finalement, le Distributeur conteste l'utilité de l'expert-comptable Claude Germain. Le rapport signé par celui-ci et M. Jacques Fontaine, intitulé *Le contrat, le coût d'approvisionnement et le compte de frais reportés relatifs au tarif BT* (SÉ/AQLPA-4, doc. 8), ne relevait qu'accessoirement de l'expertise comptable. Le témoignage de M. Germain a d'ailleurs confirmé ce fait.

OC

Le temps de préparation réclamé pour le procureur, pour les audiences du 14 novembre au 15 décembre 2003, nous apparaît très élevé étant donné l'importante délégation de responsabilités au procureur de la Coalition.

UPA

Tout comme pour OC, les heures de préparation réclamées pour le travail du procureur nous apparaissent élevées. L'intervention de l'UPA était très limitée et plusieurs responsabilités ont été déléguées au procureur de la Coalition.

Ceci complétant nos commentaires, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)